

Alerte presse du 18 mars 2015

*Ophthalmologie / Santé / Lunettes / Loi Macron*

**Loi Macron : la Commission spéciale du Sénat adopte un amendement de Mme Estrosi Sassone (UMP) qui supprime l'obligation d'ordonnance pour les lunettes**  
**Les ophtalmologistes s'alarment de la démedicalisation de l'achat des lunettes et appellent les sénateurs à rétablir l'obligation d'ordonnance pour la délivrance des verres correcteurs**

**Thierry Bour (SNOF) : « *En rendant facultative la visite de contrôle chez l'ophtalmologiste, l'amendement adopté par la commission spéciale du Sénat remet en cause le dépistage des maladies oculaires et bouleverse l'organisation de la filière visuelle, au détriment de la santé des Français* ».**

Paris, le 18 mars 2015 – Mardi 17 mars, lors de l'examen du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dit « projet de loi Macron », par la commission spéciale du Sénat, un amendement porté par l'UMP, supprimant l'obligation d'ordonnance pour la prescription de lunettes aux adultes de plus de 16 ans, a été intégré à l'article 11 du texte. Thierry Bour, Président du Syndicat National des Ophtalmologistes de France (SNOF), alerte sur les conséquences sanitaires potentiellement graves de cette mesure, qui aboutirait à remettre en question le dépistage des maladies oculaires des Français. Il appelle les sénateurs à prendre leurs responsabilités et à rétablir cette obligation d'ordonnance, au nom de l'intérêt supérieur des patients. Il souligne également l'incohérence de cette modification du code de la santé publique dans une loi portant sur la consommation et la croissance économique à seulement quelques semaines de l'examen du projet de loi sur la Santé pour lequel des mesures concernant l'organisation de la filière de soins oculaires sont en cours de discussion.

L'amendement porté par Mme Dominique Estrosi Sassonne, rapporteur UMP de la loi au Sénat, supprime le premier alinéa de l'article L.4362-10 du code de la santé publique, qui prévoit que les patients souhaitant renouveler leurs lunettes doivent

disposer d'une prescription médicale de moins de 3 ans. Ce sujet avait déjà été largement débattu lors de l'examen de la loi Hamon et avait débouché sur l'obligation d'une ordonnance pour la délivrance de lunettes, aux enfants comme aux adultes. La Commission spéciale du Sénat chargée d'examiner le projet de loi Macron vient de remettre en cause cette avancée, en donnant aux opticiens la capacité de conseiller et vendre des verres correcteurs à leurs clients, sans que ces derniers aient été vus par l'ophtalmologiste au cours des 3 dernières années.

Pour le Dr Thierry Bour, président du Syndicat National des Ophtalmologistes de France (SNOF), « *Cette disposition présente un risque pour les patients, car la visite chez l'ophtalmologiste est le seul moyen de dépister des maladies asymptomatiques aux conséquences parfois irréversibles : glaucome, rétinopathie diabétique, tumeur cérébrale... 1 patient sur 3 venu chez l'ophtalmologiste pour faire renouveler ses lunettes, repart en ayant été diagnostiqué pour une autre affection ! Que vont devenir ces patients demain, s'ils ne sont pas dépistés ?* »

Les Français sont d'ailleurs attachés à l'examen de la vue par un professionnel de santé : selon la dernière étude SNOF-Ifop (2014), 71%\* d'entre eux s'opposent à ce qu'une personne non formée en faculté de médecine puisse effectuer un bilan oculaire et leur prescrire des lunettes.

Le Dr. Thierry Bour s'indigne : « *En rendant facultative la visite de contrôle chez l'ophtalmologiste, l'amendement Estrosi remet en cause le dépistage des maladies oculaires et bouleverse l'organisation de la filière visuelle, au détriment de la santé des Français. Les sénateurs profitent d'une loi portant sur la croissance et le pouvoir d'achat pour dénaturer le code de la santé publique, au mépris de l'intérêt supérieur des patients.* »

*\*Sondage mené par l'IFOP du 18 au 25 Septembre 2014 sur un échantillon de 1000 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de famille) après stratification par région et catégorie d'agglomération. Les interviews ont eu lieu par questionnaire auto-administré en ligne (CAWI - Computer Assisted Web Interviewing).*